

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 056-215600867-20241209-DELIB202480-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-80

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	8	10

Date de la convocation :

4 avril 2024

Date d'affichage :

4 avril 2024

Objet de la délibération :

DISSOLUTION DU CCAS

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril à 18 heures 10 minutes, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : Philippe LE FUR, François LE ROUX, Claudine LE BERRE, Joseph SCOUARNEC, Marie-Renée EYMARD, Matthieu GAILLARD, Maryvonne PERRON, Roland TOURNIER.

Absents : Frédéric LE ROUX donne procuration à François LE ROUX (pour les points 1 et 5 à 14) arrivée tardive, May DE FOUGEROLLES donne procuration à Roland TOURNIER

Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire pour les communes de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS
- Soit transfère tout ou partie des attributions au CIAS lorsque la communauté de commune est compétente en la matière

Monsieur le Maire expose également que le CCAS est en activité une fois par un an seulement et pour un seul évènement. Plus précisément, d'un point de vue budgétaire, les lignes budgétaires du CCAS ne sont abondées que par la commune et que pour un évènement annuel, à savoir le Repas des anciens.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 056-215600867-20241209-DELIB202480-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-80

Objet de la délibération :

DISSOLUTION DU CCAS

Afin de simplifier la gestion des budgets communaux et des écritures comptables, il est proposé au conseil municipal de clôturer le CCAS et son budget dédié, et de ventiler les dépenses et recettes au sein du budget principal. Ces dernières seront toujours fléchées CCAS. Il sera toujours possible de rouvrir un budget CCAS en cas de besoin.

Enfin, comme il a été énoncé en amont, cela ne change rien aux missions d'ordre sociales qui peuvent être directement organisées par la mairie.

Ainsi, vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2024 ;
- D'exercer directement cette compétence ;
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- D'en informer les membres du CCAS par courrier.

